

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1202881

M. Eric

Mme Corouge
Présidente

M. Truy
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2013
Lecture du 29 mars 2013

49-04-01-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

La présidente du tribunal

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2012, présentée pour M. Eric
demeurant (02210), par Me Olivier Descamps ;
M. Broeders demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision ministérielle « 48 SI » du 7 septembre 2012 annulant son permis de conduire à la suite des infractions commises les 8 février 2005 (1 point), 12 mars 2005 (1 point), 16 septembre 2005 (1 point), 13 février 2006 (1 point), 11 octobre 2006 (1 point), 8 novembre 2007 (1 point), 2 mai 2009 (2 points), 5 février 2010 (1 point), 15 novembre 2009 (1 point), 23 juin 2010 (2 points), 22 juillet 2010 (2 points), 6 juillet 2011 (1 point), 20 juillet 2011 (1 point), 20 septembre 2011 (1 point), 27 janvier 2012 (1 point) et 19 juin 2012 (4 points) ;

2) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que, lors de la constatation des infractions, il n'a pas reçu les informations requises par la loi sur les retraits de points ; qu'il n'a pas reçu toutes les notifications de retrait de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait

valoir que M. ; a payé toutes les amendes suite aux infractions contestées ; que les procès-verbaux produits et les mentions du relevé d'information intégral attestent de l'information préalable du requérant ; que la réalité des infractions est établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 mars 2013, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

1. Considérant que M. , à l'encontre duquel ont été relevées seize infractions au code de la route ayant entraîné le retrait d'un total de vingt-deux points de son permis de conduire, auquel viennent se soustraire huit points obtenus à l'issue de deux stages de sensibilisation à la sécurité routière, demande l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » du 7 septembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire à la suite des infractions des 8 février 2005 (1 point), 12 mars 2005 (1 point), 16 septembre 2005 (1 point), 13 février 2006 (1 point), 11 octobre 2006 (1 point), 8 novembre 2007 (1 point), 2 mai 2009 (2 points), 5 février 2010 (1 point), 15 novembre 2009 (1 point), 23 juin 2010 (2 points), 22 juillet 2010 (2 points), 6 juillet 2011 (1 point), 20 juillet 2011 (1 point), 20 septembre 2011 (1 point), 27 janvier 2012 (1 point) et 19 juin 2012 (4 points) ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que l'administration a restitué les 17 décembre 2008 et 20 août 2012 les deux points retirés à l'occasion des infractions des 8 novembre 2007 (1 point) et 27 janvier 2012 (1 point) ; que les conclusions tendant à l'annulation de ces deux retraits de point sont par suite devenues sans objet ;

Sur les retraits de points restant en litige :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution*

d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'il ressort des énonciations du relevé d'information intégral de M. _____ que toutes les infractions restant en litige ont donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire, à l'exception de l'infraction du 15 novembre 2009 (1 point) qui a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que la réalité desdites infractions est donc établie dans les conditions prévues par l'article L. 223-1 du code de la route ;

4. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

S'agissant des infractions des 8 février 2005 (1 point), 12 mars 2005 (1 point), 11 octobre 2006 (1 point), 5 février 2010 (1 point), 6 juillet 2011 (1 point), 20 juillet 2011 (1 point), 20 septembre 2011 (1 point) et 19 juin 2012 (4 points) :

5. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé intégral d'information, que les infractions susvisées ont été constatées par radar automatique ;

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 à R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées aux articles A. 37 et suivants de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé, qui ne peut payer l'amende forfaitaire sans avis de contravention, a nécessairement reçu l'avis de contravention et que cet avis de contravention, établi sur un formulaire type, comporte les informations requises ;

7. Considérant qu'il en résulte que, si M. _____ soutient ne pas avoir reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite des huit infractions susvisées, il découle du paiement des amendes forfaitaires par M. _____ qu'il a nécessairement reçu des avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises ;

S'agissant des infractions des 13 février 2006 (1 point), 2 mai 2009 (2 points), 23 juin 2010 (2 points) et 22 juillet 2010 (2 points) :

8. Considérant que le ministre de l'intérieur produit, pour ces quatre infractions, des procès-verbaux que M. _____ a signés ou refusés de signer ; que ces procès-verbaux sont établis sur des formulaires type et comportent les informations prévues par la loi ; que, si, pour celui du 23 juin 2010, M. _____ a refusé de signer la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. », il n'a pas fait figurer de réserves sur les modalités de délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. _____ a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu des avis de contravention et que ces avis comportant les informations requises lui ont

été remis ; que, par suite, s'agissant de ces quatre infractions, le moyen tiré de ce que le contrevenant n'aurait pas reçu les informations requises manque en fait ;

S'agissant de l'infraction du 15 novembre 2009 (1 point) :

9. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 15 novembre 2009, le ministre produit une attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction ; que M. [redacted] qui a payé l'amende forfaitaire majorée au vu d'un titre exécutoire rappelant la date, le lieu et la nature de l'infraction sans opposer d'objection quant au bien-fondé de la majoration de l'amende et, notamment, sans former la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale, et qui n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir l'avis de contravention initial, doit être regardé comme ayant été destinataire de cet avis préalablement à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve que l'intéressé a reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende majorée ;

S'agissant de l'infraction du 16 septembre 2005 (1 point) :

10. Considérant que le ministre de l'intérieur ne produit pas le procès-verbal de l'infraction susvisée ;

11. Considérant, toutefois, que, depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999, les formulaires de contravention comportent une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, d'autre part, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que les anciens formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; qu'ainsi, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

12. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] que celui-ci ne s'est pas acquitté immédiatement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 16 septembre 2005 ; que, l'amende forfaitaire ne pouvant être payée sans avis de contravention, M. [redacted] s'est, dès lors, nécessairement vu remettre un avis de contravention libellé en euros comportant les informations requises ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ; que ses conclusions aux fins d'injonction et celles tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] la somme demandée par le ministre sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. _____ tendant à l'annulation des deux retraits d'un point consécutifs aux infractions des 8 novembre 2007 et 27 janvier 2012.


Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric _____ et au ministre de l'intérieur.

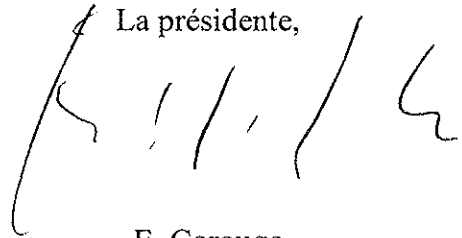
Lu en audience publique le 29 mars 2013.

Le greffier,



M-O. Swartvagher

La présidente,



E. Corouge

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

